

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2017

Conseillers en exercice	Conseillers présents ou représentés
14	11

Le 23 Octobre 2017, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 Octobre 2017, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal en Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SERGENT, Maire.

Date de la convocation
10 Octobre 2017
Date d'affichage
10 Octobre 2017

Etaient présents :

Monsieur SERGENT Gilles, Maire ;
Monsieur LE BRAS Jean-Pierre, Adjoint au Maire ;
Monsieur SERGENT Claude, Adjoint au Maire ;
Madame BESCOND Catherine, Adjointe au Maire ;
Monsieur GOUZIEN Christian, Conseiller Municipal ;
Madame GLOAGUEN Martine, Conseillère Municipale ;
Monsieur PICHAVANT Guy, Conseiller Municipal ;
Madame MONLIEN Jacqueline, Conseillère Municipale ;
Madame KERNINON Françoise, Conseillère Municipale ;
Monsieur KEROUÉDAN Philippe, Conseiller Municipal.

Absents excusés :

Monsieur QUÉRÉ Pascal, Conseiller Municipal ;
Madame POCHE YOLANDE Yolande, Conseillère Municipale, a donné procuration à Monsieur SERGENT Gilles ;
Monsieur DANZÉ Fabien, Conseiller Municipal ;
Madame LE BRAS Carmen, Conseillère Municipale.

Assistaient également à la séance :

Monsieur BRAS Jean-Pierre, Secrétaire de Mairie ;
Madame LE CORRE Maryline, Rédacteur.

Secrétaire de séance :

Madame BESCOND Catherine a été nommée secrétaire de séance.

5 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPAB DE LA BAIE DE DOUARNENEZ SUITE AU RETRAIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE DES MEMBRES DE L'EPAB

VU le code général des collectivités territoriales, CGCT,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1837 du 27 décembre 2011, modifié, portant création du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), et ses statuts annexés,

VU le courrier en date du 20 juillet 2017 du Conseil départemental du Finistère indiquant son choix de se retirer de l'EPAB à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'article 7 des statuts de l'EPAB indiquant que « *les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* »,

CONSIDERANT l'article 17 des statuts de l'EPAB, indiquant que les statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical, à la majorité absolue des délégués qui le composent. Cette délibération est ensuite notifiée à tous les membres du syndicat et est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

CONSIDERANT la délibération du Comité Syndical de l'EPAB de la Baie de Douarnenez en date du 19 septembre 2017 approuvant les modifications des articles 1, 6, 7, 8, 9, 14, 17,18 et la suppression de l'article 20 de ses statuts.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications suivantes des statuts de l'Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez.

o **article 1 : CREATION DU SYNDICAT ainsi :**

En application des dispositions des articles ~~L.5721-1 à L.5722-9~~ L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte ~~ouvert~~ fermé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérant aux présents statuts :

- *Les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, de Pleyben-Châteaulin-Porzay, Douarnenez Communauté,*
- *La commune de Beuzec-Cap-Sizun*
- *Les communes de Saint Nic, Plomodiern, et ~~Douarnenez~~ ainsi que Quimper communauté Quimper Bretagne Occidentale et Douarnenez Communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez),*
~~Le département du Finistère~~

Le syndicat mixte «~~ouvert~~» «fermé» est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB »

o **article 6 : ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT ainsi :**

~~Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, autres que ceux initialement adhérents, peut être admis à adhérer au syndicat après une décision motivée de son organe délibérant, et après acceptation du comité syndical, à la majorité absolue des délégués présents et/ou représentés, si les deux conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~— Au moins un tiers des délégués est effectivement présent,~~*
- ~~— La majorité absolue des délégués est présente ou représentée~~*

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

o article 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT ainsi

~~Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.~~

Tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

o article 8 : LE COMITE SYNDICAL l'article 8.1: SA COMPOSITION ainsi :

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de ~~18~~ 15 délégués, il est organisé en ~~3~~ 2 collèges, avec la répartition suivante :

- *Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués*
 - o *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 3 délégués*
 - o *La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués*
 - o *Douarnenez Communauté : 3 délégués*
 - o *La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué*
- *Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués*
 - o *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime : 1 délégué*
 - o *La commune de Saint Nic : 1 délégué*
 - o *La commune de Plomodiern : 1 délégué*
 - o *Douarnenez Communauté : 1 délégué*
 - o *Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué*
- ~~*Le collège du département du Finistère : 3 délégués*~~

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

o article 8.4 : LA VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL ainsi

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- *Au moins un tiers des délégués est effectivement présent,*
- *La majorité absolue des délégués est présente ou représentée*

~~*Si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents et/ou représentés.*~~

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.-

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix au président est prépondérante.

o **article 9 : LE BUREAU l'article 9.1 : SA COMPOSITION ainsi :**

Le bureau se compose de six cinq membres :

- **Le Président du comité syndical,**
- **Deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,**
- **Trois Deux autres membres**

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- **Trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,**
- **Deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,**
- **Un membre pour le département du Finistère.**

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

o **article 9.2 : LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU ainsi :**

~~Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur adopté en comité syndical.~~

~~Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exception :~~

- ~~— Du vote du budget~~
- ~~— De l'approbation du compte administratif~~
- ~~— Des décisions relatives aux modifications statutaires, la composition du comité syndical, la durée du mandat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT.~~

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical à l'exception des alinéas mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

o **article 9.3 : LA VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU ainsi**

~~Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou les Vice-Présidents.~~

~~Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.~~

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

o **article 14.1 : LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET D'ANIMATION GENERALE ainsi :**

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- ~~— 25% par le département du Finistère~~
- ~~— 75% par les deux autres collèges, avec la répartition suivante :~~
 - 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
 - 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50%, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50%, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

o **article 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS ainsi :**

~~*A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.*~~

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical à chaque membre, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

o **article 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT ainsi**

~~*La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.*~~

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

o **suppression de l'article 20 : DISPOSITION FINALE**

~~Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles des statuts du syndicat, les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.~~

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Beuzec-Cap-Sizun, à l'unanimité :

Approuve l'ensemble des modifications apportées aux statuts de l'Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez.

Délibéré par le Conseil Municipal en session ordinaire.

A Beuzec-Cap-Sizun,

Le 23 Octobre 2017

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gilles SERGENT.